



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur le schéma régional de gestion sylvicole des Pays-de-Loire**

**n°Ae : 2021-138-1**

Avis délibéré n° 2021-138-1 adopté lors de la séance du 10 mars 2022

---

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 10 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole des Pays-de-Loire (SRGS).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Michel Pascal, Alby Schmitt, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absentes : Virginie Dumoulin, Sophie Fonquernie

N'ont pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président du Centre régional de la propriété forestière Pays de la Loire - Bretagne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 décembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 6 janvier 2022 :

- le préfet de la région Pays-de-Loire,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire ; une contribution du directeur général de la santé a été reçue le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- le préfet du Maine-et-Loire,
- le préfet de la Mayenne,
- le préfet de la Sarthe,
- le préfet de la Vendée.

Sur le rapport de Bernard Abrial et Alby Schmitt, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

# Synthèse de l'avis

Le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des Pays de la Loire a été élaboré par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bretagne et Pays de la Loire. Outil de la mise en œuvre du plan régional de la forêt et du bois et réalisé sur la base d'orientations nationales fixées par le Centre national de la propriété forestière, il encadre l'élaboration des documents de gestion durable des forêts privées : plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles et règlement type de gestion. Ce schéma succède au SRGS en vigueur depuis 2005. Il comporte une annexe, dite « verte », spécifique aux forêts privées en site Natura 2000.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France,
- la biodiversité et le paysage.

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans une hiérarchisation qui paraît appropriée. Des efforts sont notés pour une meilleure prise en compte d'enjeux majeurs, comme la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France et la préservation de la biodiversité, avec des limites apportées à certaines pratiques comme les coupes rases. Le projet affiche un volontarisme certain en matière de multifonctionnalité et de gestion durable de la forêt, sans renoncer cependant à afficher une ambition prioritaire en termes de dynamisation de la sylviculture et de production de bois d'œuvre.

L'évaluation environnementale s'étend sur la description de l'état initial et celle de thématiques périphériques, au détriment de l'évaluation des incidences et de la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (démarche ERC), voire d'optimisation des incidences positives du SRGS.

Surtout, en ne s'appuyant que sur des recommandations et non des prescriptions, sans véritable pilotage et sans possibilité de mesures correctives, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux paraît faible. La valeur ajoutée du nouveau schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste limitée. Une territorialisation des objectifs et des mesures environnementales, et l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000 ne pourraient que l'améliorer.

# Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma régional de gestion sylvicole des Pays de Loire élaboré par le Centre régional de la propriété forestière Pays de la Loire – Bretagne. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de schéma.

## 1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole des Pays de la Loire et enjeux environnementaux

### 1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole

#### 1.1.1 Un SRGS, déclinaison du programme régional forêt-bois pour la forêt privée

Le programme régional forêt-bois (PRFB)<sup>2</sup>, document de cadrage de la politique forêt-bois en région, doit être élaboré par les pouvoirs publics et les professionnels et approuvé par la commission régionale de la forêt et du bois<sup>3</sup>. Le PRFB des Pays de la Loire a été arrêté le 22 janvier 2021. Le PRFB est établi pour une durée de dix ans.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministère chargé des forêts :

- le schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées (SGRS),
- le schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités et des établissements publics et les directives régionales d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales<sup>4</sup>.

L'actuel SRGS des Pays de la Loire a été approuvé le 5 septembre 2005. Le CRPF pilote l'élaboration du nouveau SRGS.

#### 1.1.2 Un SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privés

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis à [l'article L.121-1 du code forestier](#). Il « module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts montagnarde (...) ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires » (art. L.121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions (au sens du développement durable) des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales.

Le contenu du SRGS est précisé dans [l'article D. 122-8 du code forestier](#). L'Ae relève que la réglementation ne prévoit pas que le SRGS, hors annexes vertes, émette de prescriptions ou de règles nouvelles, mais ne semble pas les interdire.

Il « comprend par région ou groupe de régions naturelles :

---

<sup>2</sup> Articles L. 122-1 et suivants du code forestier

<sup>3</sup> Le CRFB comprend les représentants et utilisateurs de la forêt (article L. 113-2 du code forestier).

<sup>4</sup> Forêts dont le propriétaire est l'État.

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion (...);

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services (...), ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées (...); pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier ».

Le SRGS constitue le cadre de la gestion durable des forêts privées. Il se décline en documents opérationnels : plans simples de gestion (PSG), codes des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et règlement type de gestion (RTG)<sup>5</sup>. Agréés ou validés par le CRPF, ils garantissent la gestion durable de ces forêts au sens de la loi. Les documents de gestion durable<sup>6</sup> doivent être conformes à la réglementation et au contenu du SRGS auxquels le conseil de centre<sup>7</sup> du CRPF se réfère pour accepter ou refuser l'agrément. Les documents de gestion durable n'ont pas de durée réglementaire<sup>8</sup>. Le SRGS sert également de référence aux services de l'État lors de leurs missions de contrôle et pour l'instruction des demandes administratives de coupes<sup>9</sup>.

### 1.1.3 Des documents de gestion durable qui permettent des interventions en forêt privée sans autre autorisation

Un document de gestion durable agréé par le CRPF permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas particuliers où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L. 122-8 du code forestier<sup>10</sup>. L'extension de la simplification administrative à ces espaces forestiers est permise par l'article L. 122-7 du code forestier, moyennant l'agrément d'une ou plusieurs annexes au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes ». Leur contenu est précisé dans [l'article D. 122-15 du code forestier](#). Les annexes vertes sont prescriptives puisqu'elles doivent indiquer « les prescriptions et les règles de gestion ou, le cas échéant, les recommandations particulières à chacune de ces zones, à une échelle pertinente, ainsi que leurs conséquences sur les méthodes de gestion préconisées par la directive, le schéma régional d'aménagement ou le schéma régional de

---

<sup>5</sup> Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha. Le CBPS est un moyen simple de gérer les petites surfaces. Le RTG est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Le RTG s'adresse aux propriétaires ne rentrant pas dans le cadre d'une obligation de PSG et qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. Source CNPF.

<sup>6</sup> Document planifiant la gestion d'un massif forestier, selon les principes de gestion durable des forêts

<sup>7</sup> Le conseil de centre est l'instance dirigeant le CRPF, directement chargé par la loi de l'orientation régionale de la gestion des forêts privées et de l'agrément des documents de gestion correspondants. Il est composé des élus des propriétaires forestiers, des présidents de chambre d'agriculture et du commissaire du gouvernement.

<sup>8</sup> La durée d'un PSG est fixée par le propriétaire forestier et doit être comprise entre 10 et 20 ans.

<sup>9</sup> Au titre des articles L. 124-5 et R. 124-1 du code forestier

<sup>10</sup> Forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site Natura 2000, monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement.

Dans les bois et forêts, les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les législations énoncées à l'article L. 122-8 et par toute autre législation de protection et de classement, les habitats d'espèces de la faune ou de la flore des secteurs concernés sont recensés sur une liste mise à jour annuellement.

gestion sylvicole ». À défaut, les interventions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation préalable.

## 1.2 Le contexte forestier régional

La région Pays de la Loire couvre 32 000 km<sup>2</sup>. Elle est concernée principalement par deux grandes régions écologiques (Greco<sup>11</sup>) : le Grand ouest cristallin et océanique à l'ouest, le Centre nord semi-océanique, à l'est. La plupart des peuplements forestiers y sont composés de Chênes sessile et pédonculé. Bien que marginales, les spécificités des trois autres Greco ont une influence sur la végétation forestière : Massif central (châtaignier), Alluvions récentes (peupleraies) et Sud-ouest océanique (Pin maritime et peupleraie). Les cinq Greco se divisent en douze sylvoécórégions<sup>12</sup>.

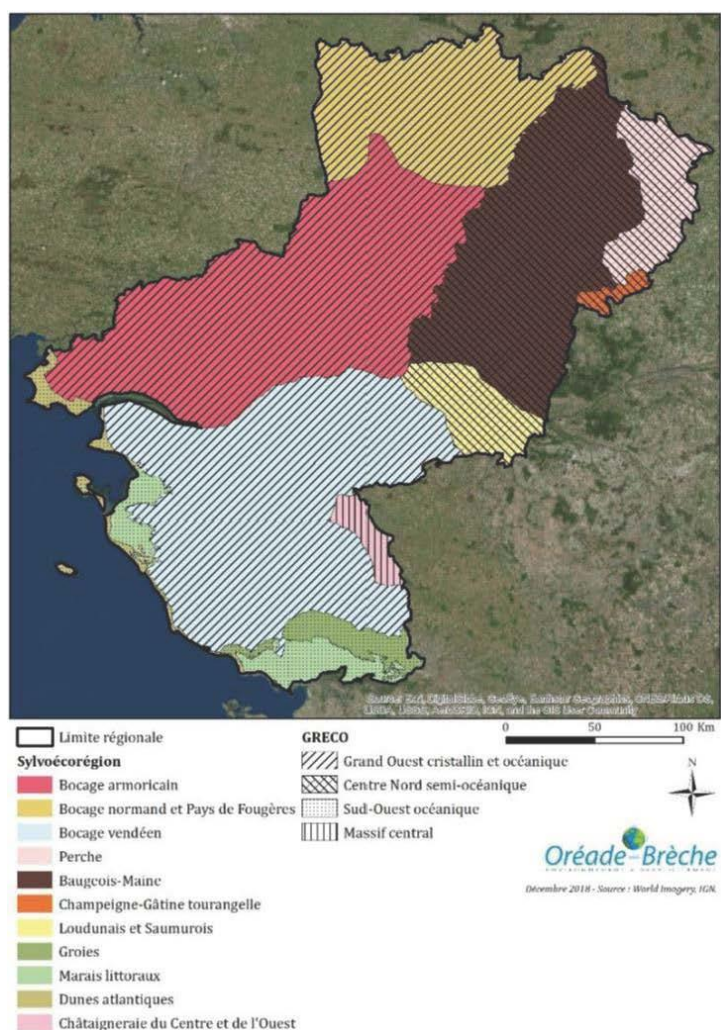


Figure 1 : Carte des sylvoécórégions des Pays de la Loire (Source : évaluation environnementale PRFB)

La forêt occupe 367 000 ha soit 11 % du territoire régional<sup>13</sup>. Elle a gagné 74 000 ha en 30 ans, principalement à la suite de déprises agricoles. Elle est privée à 90 % (325 000 ha). La gestion (ou l'absence de gestion) des nouvelles surfaces forestières nécessite des prises de décision sylvicoles qui engageront le territoire pour des dizaines d'années. La dynamique de la forêt privée en Pays de

<sup>11</sup> L'IGN a développé une méthode d'inventaire et d'analyse des forêts métropolitaines en 12 grandes régions écologiques, qui sont elles-mêmes subdivisées en 91 sylvoécórégions.

<sup>12</sup> Dont les caractéristiques sont décrites dans le dossier.

<sup>13</sup> Taux de boisement national : 31 %

la Loire donne au SRGS une dimension particulière, puisque de nombreux documents de gestion durable seront produits ou actualisés pour ces nouveaux peuplements. La forêt privée appartient à 160 000 propriétaires, soit une propriété forestière moyenne de 2,6 ha.

Un peu plus de 142 000 ha (44 %) sont sous document de gestion durable, 136 000 ha sous PSG 5 800 ha sous le CBPS. Environ 7 600 ha de forêts privées sont placés sous le régime d'autorisation administrative. Ce régime concerne les forêts privées soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion mais qui n'en sont pas dotés.

### Les principales essences et peuplements

Les peuplements forestiers ligériens sont constitués à 76 % de feuillus, en majorité des Chênes pédonculé et sessile, avec le châtaignier, et à 24 % de résineux, principalement du Pin maritime.

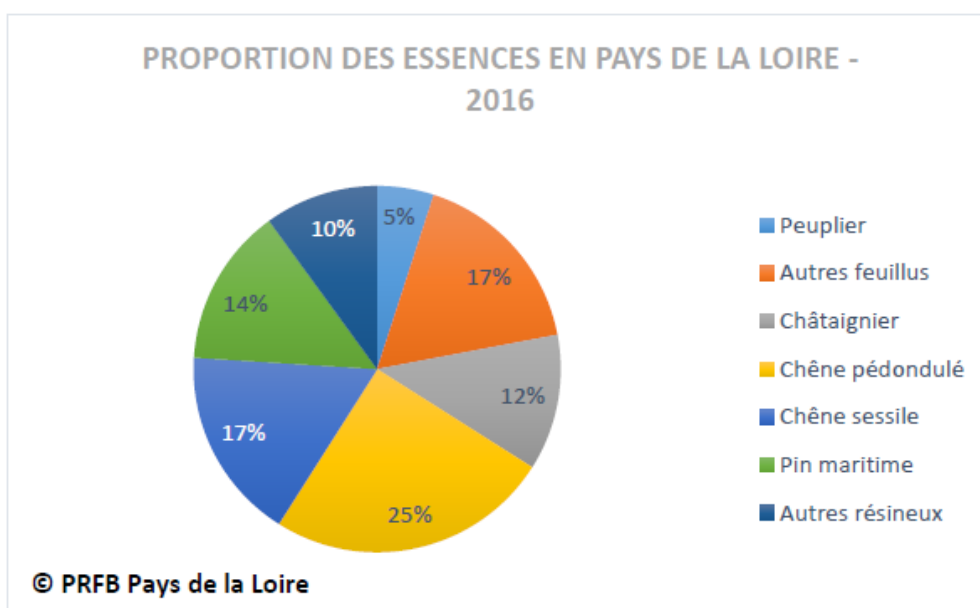


Figure 2 : Essences présentes dans la forêt ligérienne (source dossier)

Deux types de peuplements sont dominants en forêt ligérienne : la futaie régulière (59 %) et le taillis-futaie<sup>14</sup> (24 %).

### Enjeux de la forêt ligérienne : changement climatique, équilibre sylvo-cynégétique, environnement et paysage, économie de la filière forêt-bois

Le cycle long de la production forestière<sup>15</sup> impose aux gestionnaires forestiers d'adapter leurs pratiques aux enjeux du changement climatique qui a déjà des conséquences sur les forêts régionales. Certains arbres (Chêne pédonculé, Hêtre) ne trouvent plus les conditions de développement qui leur sont nécessaires, d'autres sont victimes d'agents pathogènes (encre du châtaignier). Les risques de chablis<sup>16</sup> à la suite de tempêtes et d'incendies se multiplient. Le changement climatique ouvre *a contrario* d'autres opportunités de valorisation de la forêt et des produits, comme la séquestration du carbone dans l'écosystème forestier, le stockage dans les

<sup>14</sup> Ces peuplements sont souvent issus des anciens « taillis-sous-futaie ». Ce type de peuplement est composé à la fois de brins de taillis poussant sur souche et d'arbres individualisés dominant le taillis, appelés « réserves ».

<sup>15</sup> De 20 à 30 ans pour un peuplier, 40 à 50 ans pour un pin maritime, 60 ans pour le Douglas, 120 ans et plus pour les chênes. Source : Wikipedia et entretiens avec CRPF Bretagne-Pays de la Loire.

<sup>16</sup> Un chablis est, au sens restreint, un arbre déraciné sous l'action de différents agents naturels ou pour des raisons qui lui sont propres, avec ou sans intervention de l'homme. Source : [Wikipédia](#)



produits bois et la substitution du bois à des matériaux ou à des sources d'énergie plus émetteurs de gaz à effet de serre.

Le PRFB des Pays de la Loire constate une augmentation notoire des populations de grands ongulés (cerf, chevreuil, sanglier) ces 20 dernières années, avec une accentuation du phénomène depuis 10 ans. Si le premier comité paritaire sylvo-cynégétique estime qu'il n'y a pas de problème généralisé de déséquilibre sylvo-cynégétique dans les cinq départements, le PRFB conclut que, « *sans qu'ils soient très nombreux, il existe de plus en plus de secteurs où, localement, des situations de déséquilibre ou des dégâts problématiques sont présents ou apparaissent. Il est évident qu'une telle situation doit être enrayerée.* »

La forêt privée est concernée par les espaces de protection suivants :

Périmètre de protection	Pourcentage de forêt privée concernée (%)
Natura 2000 <sup>17</sup>	14,5
Réserves naturelles nationale et régionales, réserves biologiques, arrêtés préfectoraux de biotope	0,5
Zones humides d'importance majeure (dont Ramsar)	5,7 (1,8)
Znieff <sup>18</sup>	53,3
Parc naturel régional	15,2
Patrimoine mondial de l'Unesco	2,6
Sites classés et inscrits	2,9

Figure 3 : Forêt privée et espaces de protection et d'intérêt écologique (d'après rapport environnemental)

En 2011, la filière forêt-bois ligérienne employait 31 400 salariés (3<sup>e</sup> région française), essentiellement orientée vers la menuiserie et la construction. La récolte de bois augmente depuis 2010 (et est passée de 600 000 à 1 million de m<sup>3</sup> par an), due notamment à l'essor du bois énergie. Elle s'accompagne malgré tout d'une augmentation de volume sur pied (+1 million de m<sup>3</sup> par an). Le PRFB considère que des efforts doivent être menés pour offrir de meilleures conditions de commercialisation des bois, dont la certification de la gestion durable des forêts<sup>19</sup>.

### 1.3 Présentation du SRGS des Pays de la Loire

#### 1.3.1 Élaboration

Le Centre national de la propriété forestière (CNPF) a transmis à l'ensemble des CRPF une instruction technique pour l'élaboration des SRGS. Elle prenait en compte le retour d'expérience des précédents

<sup>17</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>18</sup> Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>19</sup> En janvier 2021, 124 000 ha de forêt ligérienne sont certifiés PEFC, soit un tiers des forêts, dont 86 000 ha en forêt privée.



SRGS, qui montrait une grande hétérogénéité entre documents régionaux<sup>20</sup>. Un premier document technique a été établi sur cette base qui a été soumis à consultation auprès du CRFB et de l'ensemble des parties prenantes organisées par groupes thématiques : fédération des chasseurs ; services déconcentrés de l'État et de la Région ; acteurs de l'environnement (parcs naturels régionaux, naturalistes, conservatoire botanique national, Ligue pour la protection des oiseaux...) ; experts, coopératives et gestionnaires forestiers ; filière économique aval : scieurs... Le retour de cette consultation a été formalisé. Le projet de SRGS a été validé par le conseil de centre du CRPF.

Le SRGS ne comprend qu'une annexe verte<sup>21</sup>, Natura 2000, en grande partie reconduite de la version existante, qui date de 2015. L'Ae a délibéré [un avis sur le PRFB des Pays de la Loire](#) le 24 juin 2020 qui recommandait « *de prévoir une actualisation des annexes vertes au SRGS (...) en articulation avec les documents d'objectifs Natura 2000* ». [Le mémoire en réponse](#) produit par le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (Draaf) des Pays de la Loire indiquait sa prochaine actualisation.

Si un retour d'expérience des premiers SRGS a été réalisé au niveau national, aucun bilan formel n'en a été dressé, ni en région, au niveau national.

### 1.3.2 Contenu

Le SRGS des Pays-de-la-Loire est organisé en deux livres, l'un portant sur le diagnostic des aptitudes forestières et l'autre sur les objectifs et méthodes de gestion. Le fil conducteur du SRGS est la gestion forestière durable<sup>22</sup> et le caractère multifonctionnel des forêts, avec la possibilité de poursuivre plusieurs objectifs :

- la production de bois, avec notamment la production de bois d'œuvre de qualité qui, plus rémunérateur, permet de stocker plus de carbone sur le long terme que les autres usages ;
- la chasse, qui peut être envisagée dans un cadre économique et sylvicole qu'il conviendra de préciser et d'argumenter et qui ne doit pas nuire aux opérations de sylviculture indispensables à une gestion durable, notamment en matière de renouvellement des peuplements forestiers<sup>23</sup> ;
- la biodiversité, objectif que le SRGS ne considère comme prépondérant que sur certaines stations forestières marginales, à faible productivité forestière et aux conditions de gestion difficiles ; les forêts associées aux milieux humides ou situées dans les bassins de captage peuvent et doivent, par contre, associer protection de l'environnement et production ;
- la fonction sociale, avec l'accueil du public ou d'activités de loisirs ;

---

<sup>20</sup> Le dossier explique que « *Le CNPF a mis en place des orientations communes pour que les SRGS soient construits de façon similaire dans chaque région afin d'assurer que les propriétaires puissent bénéficier d'un traitement équitable sur toute la France et que l'ensemble des CRPF dispose d'un cadre homogène pour instruire les documents de gestion durable, et en faire des synthèses* ». Alors que ces orientations ont arrêté des choix qui s'imposent à tous les SRGS, elles ne sont exposées que succinctement dans le dossier.

<sup>21</sup> Il a été indiqué aux rapporteurs que le choix d'une seule annexe verte sur les seuls sites Natura 2000 avait été retenu car l'adoption des autres annexes vertes n'apporteraient que peu de simplifications pour l'exécution des travaux sylvicoles.

<sup>22</sup> Fondé sur les six « critères d'Helsinki » : (1) conservation et amélioration appropriée des ressources forestières et de leur contribution aux cycles mondiaux du carbone (2) maintien de la santé et de la vitalité des écosystèmes forestiers (3) maintien et encouragement des fonctions de production des forêts (bois et non bois) (4) maintien, conservation et amélioration de la diversité biologique dans les écosystèmes forestiers (5) maintien et amélioration des fonctions de protection dans la gestion des forêts (6) maintien d'autres bénéfices et conditions socio-économiques.

<sup>23</sup> Le SRGS rappelle qu'un objectif prioritaire cynégétique sur la base d'effectifs de grand gibier importants est illusoire et qu'un objectif cynégétique prépondérant peut conduire au classement de la forêt en espace de loisir.

D'autres objectifs, comme l'expérimentation ou la valorisation d'autres productions que le bois qui ne remettent pas en cause la fonctionnalité de l'écosystème forestier.

Le SRGS se compose principalement des éléments suivants :

- les éléments à prendre en compte pour la gestion forestière : potentialités du milieu naturel, changement climatique, équilibre sylvo-cynégétique, enjeux économiques, enjeux environnementaux et paysages, risques (phytosanitaires, incendie, météorologiques),
- les principes de gestion forestière durable et les objectifs de gestion assignés,
- les préconisations sur les itinéraires sylvicoles : régies et traitements applicables, coupes, travaux et principaux itinéraires sylvicoles,
- le tableau des essences recommandées pour le reboisement,
- la desserte forestière,
- les règles générales pour l'agrément des plans simples de gestion.

Chaque élément fait l'objet d'une présentation de la situation, de préconisations et d'un cadre de mise en œuvre. Beaucoup de préconisations sont précises et affirmées fortement, voire impératives, renforçant le caractère prescriptif du SRGS pour tout ce qui concerne les aspects sylvicoles ou de commercialisation des bois (desserte). C'est le cas en particulier des surfaces de coupe, des diamètres et critères d'exploitabilité, des « règles à respecter », du tableau des essences forestières pouvant être utilisées... Par contre, hormis de rares exceptions (surface de coupe-rase d'un seul tenant limitée à 10 ha), ce ne sont que des recommandations lorsqu'il s'agit de la prise en compte des enjeux environnementaux ou paysagers (impacts éventuels des travaux forestiers, des dessertes des parcelles, des points de stockage des grumes...).

Une « matrice des possibilités » décrit ensuite pour chaque type de peuplement existant, les types de peuplements « conseillés », « possibles », « possibles mais à argumenter » et « fortement déconseillés (régression) ».

Traitement / Peuplement actuel	Futaie régulière reboisement artificiel	Futaie régulière régénération naturelle	Conversion en futaie régulière	Populiculture et noyeraie*	Futaie irrégulière	Conversion en futaie irrégulière	Mélange Futaie-taillis	Taillis simple
Futaie régulière	Fiches 2 et 5	Fiches 3 et 5	--	Fiche 1	--	Fiche 13	R	R
Peupleraie et noyeraie	Fiches 2 et 5	--	Fiches 3 et 5	Fiche 1	--	--	--	R
Futaie irrégulière	Fiches 2 et 5	--	Fiches 2 ou 3	--	Fiche 8	--	R	R
Mélanges taillis-futaie	Fiches 2 et 5	Fiches 3 et 5	Fiche 7	Fiche 1	--	Fiche 9	Fiche 11	R
Taillis simple	Fiches 2 et 5	Fiches 3 et 5	Fiche 6	Fiche 1	--	--	Fiches 4 et 11	Fiche 10
Accrus et peuplements clairs	Fiches 2 et 5 (a)	--	Fiche 12	Fiche 1	--	Fiche 12	Fiche 12	Fiche 10
Terrains nus à reboiser	Fiches 2 et 5	Fiches 3 et 5	--	Fiche 1	--	--	--	--
Traitement objectif	Futaie régulière			Peupleraie et noyeraie	Futaie irrégulière	MFT	Taillis simple	

	Conseillé		Possible		Possible, mais à argumenter		-- R		Non préconisé Régression
---	-----------	---	----------	---	-----------------------------	---	------	---	--------------------------

(a) : s'accompagne d'un changement d'essence (transformation)

(\*) La juglanculture (sylviculture des noyeraies) se rapproche des itinéraires applicables aux peupleraies car il s'agit de peuplements à espacement définitif. Il est conseillé de se référer à des guides de sylvicultures spécifiques pour connaître toutes les particularités de cet itinéraire

Figure 4 : Matrice des possibilités d'évolution des peuplements (Source : dossier)

Cette matrice est guidée par le principe selon lequel « *les itinéraires améliorant les peuplements et la qualité des bois seront privilégiés* ». Il est mentionné que des dérogations sous certaines conditions<sup>24</sup>, à argumenter et justifier, pourront être accordées.

Sont ensuite présentés les itinéraires sylvicoles à appliquer à chaque type de peuplement existant pour parvenir aux « peuplements objectifs ». Chaque itinéraire fait l'objet d'une fiche dédiée précisant la nature des travaux et des « règles à respecter » ;

- les essences recommandées, après rappel des principales sources documentaires et outils à considérer (Bioclimsol<sup>25</sup> notamment), de la vulnérabilité des peuplements face au changement climatique, et des recommandations édictées dans le PRFB relativement à l'introduction d'essences forestières allochtones,
- les diamètres d'exploitabilité<sup>26</sup>,
- les conditions de création et d'entretien des dessertes forestières.

Aucun suivi de la mise en œuvre n'est mentionné dans le SRGS.

### Annexe verte

Une « annexe verte » Natura 2000 fait l'objet d'un fascicule séparé. Comme le SRGS proprement dit, il comprend des règles de gestion « *à respecter obligatoirement* », mais de formulation plus ou moins fortes (« *respecter* », « *maintenir* », « *créer* », mais aussi « *favoriser* », « *éviter* ») et des recommandations. Certaines sont générales pour tous les sites, et d'autres déclinées par habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Pour les forêts en site Natura 2000, l'adhésion par un propriétaire forestier à l'annexe verte au stade d'élaboration de son document de gestion le dispense de demande d'autorisation de coupes ou travaux et de l'évaluation des incidences Natura 2000. De ce fait, la quasi-totalité des propriétaires fonciers concernés adhèrent à l'annexe verte.

## **1.4 Procédures relatives au SRGS des Pays-de-la-Loire**

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29° du I de l'article R. 122-17 du code de l'environnement<sup>27</sup>. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis, le SRGS étant approuvé au niveau ministériel<sup>28</sup>. Les rapporteurs ont été informés que le public sera consulté sur ce projet sous la forme d'une participation par voie électronique.

Le conseil de centre du CRPF adressera le projet au ministre chargé des forêts<sup>29</sup>. Après avoir recueilli l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois, du Centre national de la propriété forestière<sup>30</sup>, et demandé au CRPF, le cas échéant, de lui apporter les modifications nécessaires, le ministre en charge des forêts pourra approuver le projet, vraisemblablement fin 2022.

---

<sup>24</sup> « *Lorsque les peuplements sont installés sur des stations pauvres sur lesquelles les investissements sont non rentables ou compromis pour des raisons climatiques, la régression (passage d'une futaie ou d'un taillis sous futaie à un taillis) et la non reconstitution du peuplement peuvent être autorisés sous certaines conditions, argumentées et justifiées* »

<sup>25</sup> Méthode de diagnostic du peuplement intégrant le climat et ses extrêmes, et les conditions de terrain qui aggravent ou compensent le climat : sol, topographie, exposition.

<sup>26</sup> Diamètre minimal à 1,30 m d'un arbre (peuplement irrégulier) ou diamètre moyen d'un peuplement forestier (peuplement régulier) à partir duquel on opère des coupes.

<sup>27</sup> Contrairement à ce que laisse penser le dossier, il n'est fait mention ni dans le code forestier ni dans celui de l'environnement d'évaluations spécifiques aux annexes du SRGS. L'ensemble du SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale.

<sup>28</sup> 1° du IV de l'article R. 122-17 du code de l'environnement. Les annexes vertes sont quant à elles approuvées par les deux ministres chargés des forêts et de l'environnement.

<sup>29</sup> Accompagné du rapport environnemental et des avis du préfet de région et de l'Ae

<sup>30</sup> Article L. 321-1 du code forestier

## 1.5 Principaux enjeux environnementaux du SRGS des Pays de la Loire.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt et la résilience des écosystèmes forestiers, en particulier par l'adaptation des peuplements au changement climatique, le maintien de la qualité des sols et de l'équilibre sylvo-cynégétique et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France, notamment par stockage de carbone dans le bois et les sols,
- la biodiversité, au travers de la préservation des espèces et habitats naturels, et des continuités écologiques,
- le paysage et sa prise en compte dans le choix des modes de sylviculture.

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

### 2.1 Méthodologie

La rédaction du SRGS a débuté fin 2019 pour aboutir à un premier projet au printemps 2021, moment à partir duquel a été engagée son évaluation environnementale. Ces documents ont évolué en parallèle à la suite de la concertation et des itérations entre rédacteurs et évaluateurs du SRGS<sup>31</sup>.

Outre l'évaluation du SRGS, le dossier comporte une évaluation environnementale de son annexe verte Natura 2000. Elle se focalise sur les thématiques liées aux sites Natura 2000. Elle est composée à la fois d'extraits de l'évaluation du SRGS et de développements spécifiques à Natura 2000.

L'annexe verte faisant partie du SRGS, il n'est pas justifié de séparer leurs évaluations environnementales. Un tel choix rend l'évaluation environnementale du SRGS peu lisible.

***L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, y compris « son annexe verte ».***

L'approche thématique est à la fois analytique et proportionnée aux enjeux, plus développée pour les enjeux les plus sensibles ou pour lesquels les interactions avec le SRGS sont les plus fortes (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, sols et sous-sols, climat, énergie, risques), moins pour les autres (air, nuisances et santé humaine). L'évaluation environnementale s'étend dans la description de l'état initial et celle de thématiques périphériques<sup>32</sup>, au détriment de l'évaluation des incidences et de la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact (démarche ERC), voire d'optimisation des incidences positives du SRGS.

***L'Ae recommande de recentrer l'évaluation environnementale sur les thématiques majeures directement liées à la gestion forestière et de privilégier, à la description de l'état initial, l'évaluation***

---

<sup>31</sup> Principaux ajustements apportés dans la version du SRGS présentée : précisions sur le maintien de lisières forestières larges et stratifiées ; cloisonnements en dehors des zones sensibles et des milieux annexes à la forêt ; précisions sur le maintien des ripisylves ; mesures en faveur de l'intégration paysagère ; plantation à distance des cours d'eau en limitant le recours aux intrants ; précision sur la recommandation « éviter les travaux lourds du sol » ; adaptation à la disponibilité en eau ; stratification des peuplements et le maintien de lisières étagées en prévention du risque de tempête.

<sup>32</sup> 110 pages sur les 176 pages du corps de l'évaluation environnementale sont consacrées au seul état initial.

*des incidences et la définition de mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement.*

Le dossier relève comme limite de l'exercice le fait que « l'étendue du territoire et la diversité des situations géographiques et naturelles en font un état initial complexe pouvant être réducteur sur certains points, mais qui ne peut être exhaustif dans tous les domaines. ». Le résultat est en effet plus que réducteur. L'analyse aurait dû porter systématiquement sur les sylvoécotons, voire les massifs forestiers. Du fait d'un état initial non territorialisé, l'évaluation des incidences et les mesures prises pour y remédier (prescriptions et recommandations) restent très générales.

***L'Ae recommande de produire des analyses territorialisées par sylvoécotone, voire par massif pour les enjeux majeurs et les territoires à enjeux spécifiques.***

## 2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes

L'analyse de l'articulation du SRGS est effectuée au regard des documents présentés à la figure 5 et certains autres tels que la directive Habitats-Faune-Flore, le plan national paysage, la stratégie européenne des forêts, les chartes de parcs naturels régionaux, etc. L'Ae relève l'absence du plan national biodiversité et de la loi climat résilience, qu'il sera utile d'analyser également.

L'évaluation environnementale présente une analyse approfondie de l'articulation entre le SRGS des Pays de la Loire et la dizaine de documents analysés, sans toutefois préciser la contribution du SRGS à l'atteinte de leurs objectifs. Elle n'identifie aucune incohérence entre le SRGS et ces documents. Mieux, selon le dossier, le SRGS « renforce plusieurs enjeux importants poursuivis par le PRFB pour la gestion de la forêt privée, notamment sur la gestion multifonctionnelle des forêts et le maintien ou l'amélioration de la valeur environnementale des forêts par différentes recommandations, une limite de coupe rase et une annexe verte Natura 2000 ». Cependant, la prise en compte du PRFB dans son objectif de connaissance, préservation et valorisation de la biodiversité reste peu visible.

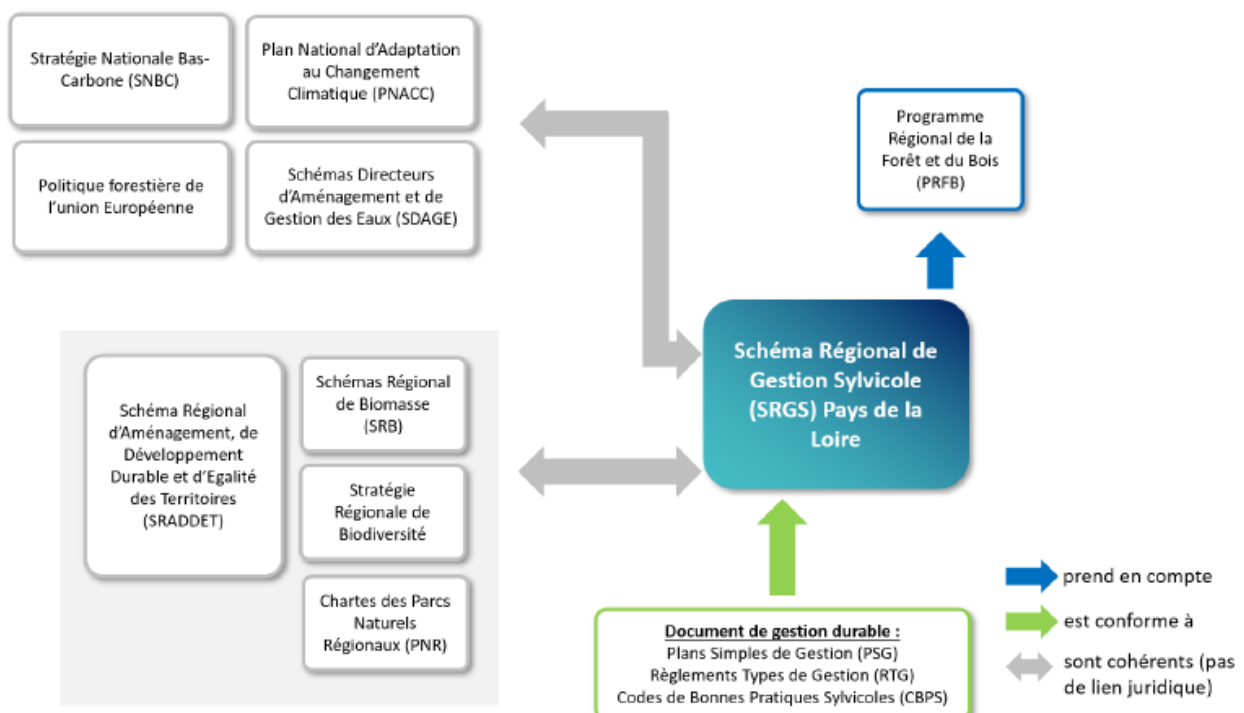


Figure 5 : Articulation du SRGS avec les autres plans et programmes (Source : dossier)

L'évaluation environnementale du SRGS fait cependant parfois appel aux résultats de l'évaluation environnementale du PRFB pour en juger. Elle ne le devrait pas : [l'avis de l'Ae sur le PRFB des Pays de la Loire](#) du 24 juin 2020 recommandait en effet d'approfondir cette question, la jugeant parfois insuffisamment traitée, sans que [le mémoire en réponse](#) n'ait apporté d'éléments supplémentaires : c'est le cas en particulier de la prise en compte de la trame verte et bleue régionale portée par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet).

Enfin, il n'y a pas vraiment d'analyse de la compatibilité du SRGS et de son annexe verte avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000, même si le sujet est évoqué.

***L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de cohérence du SRGS avec la loi climat-résilience et les autres plans et programmes, notamment en matière de biodiversité. En particulier, il conviendra d'étudier sa compatibilité avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000.***

### ***2.3 État initial de l'environnement***

L'état initial décrit la situation actuelle et le scénario « au fil de l'eau », établi sur la poursuite des tendances observées les années précédentes. Les dix thématiques font l'objet d'une présentation régionale, puis d'une analyse centrée sur les interactions avec la forêt. Chaque thématique se termine par une analyse, détaillant pressions, menaces et réponses, qui caractérise la situation actuelle, les perspectives d'évolution sans mise en œuvre du SRGS ainsi que les liens avec la forêt et les leviers d'action du SRGS.

La présentation de l'état initial gagnerait à préciser les spécificités de la forêt privée en Pays de la Loire et à les mettre en perspective avec la situation dans les régions voisines. Ainsi pourrait être mentionnée la richesse de la biodiversité forestière régionale avec 53 % de la forêt privée classée en Znieff. L'état initial ne devrait pas se contenter d'exposer les seules menaces sur l'environnement. Elle devrait aussi approfondir les opportunités environnementales nées de la multifonctionnalité de la forêt. En effet le plus souvent, les services écosystémiques de la forêt ne sont qu'évoqués (stockage du carbone, prévention des inondations, préservation de la biodiversité, y compris des sols...).

L'ensemble de ces thématiques et les enjeux associés sont classés selon trois niveaux de prise en considération pour le SRGS, à savoir structurants, importants et modérés. Cette distinction a été réalisée en considérant le caractère prioritaire de l'enjeu (fort, élevé, plus faible), son importance relative au sein du territoire et les leviers d'action dont dispose le SRGS.



Thématiques	Enjeux à considérer pour le SRGS
Milieux naturels et biodiversité	Qualité de la biodiversité et des habitats naturels dans les forêts privées, y compris les éléments non strictement forestiers inclus dans la trame forestière.
	Recherche d'un meilleur équilibre sylvo-cynégétique et mise en œuvre de mesures pour limiter la pression du gibier sur les plantations et la régénération.
Paysage et patrimoine	Maintien d'une diversité paysagère.
	Prise en compte de l'impact paysager des pratiques sylvicoles.
Eau superficielle et souterraine	Préservation des services rendus par les forêts privées en termes de ressources en eau (en particulier au sein des zones à enjeux).
	Non dégradation des milieux aquatiques et humides forestiers.
Sols et sous-sols	Préservation des services rendus par les forêts privées sur les sols (limitation de l'érosion, stockage de carbone, filtration de l'eau, etc...).
	Prise en compte des sols dans la gestion forestière et non dégradation de leur structure et de leur fertilité.
Changement climatique	Adaptation de la forêt privée au changement climatique, condition indispensable à tous les services rendus.
	Maintien, voire amélioration de sa fonction de puits de carbone.
Ressources énergétiques	Respect de la hiérarchie des usages entre les débouchés du bois : bois d'œuvre, bois industrie et bois énergie.
Risques	Maintien du rôle de la forêt dans la réduction de certains risques (inondations, mouvements de terrain).
	Prise en compte du risque incendie dans la gestion forestière.
	Anticipation du risque incendie de forêt.

Figure 7 : Principaux enjeux environnementaux (classés « structurants » en grisé ou « importants » – les enjeux « modérés » ne sont pas repris (Source rapporteurs d'après dossier)

Cet état initial est enrichi par les états des lieux mentionnés dans l'évaluation environnementale de l'annexe verte. Il s'avère intéressant quant à l'approche des bilans carbonés à l'échelle régionale et, à titre d'exemple, sur certains secteurs géographiques (Vallée de la Sarthe, Pays des Mauges<sup>33</sup>).

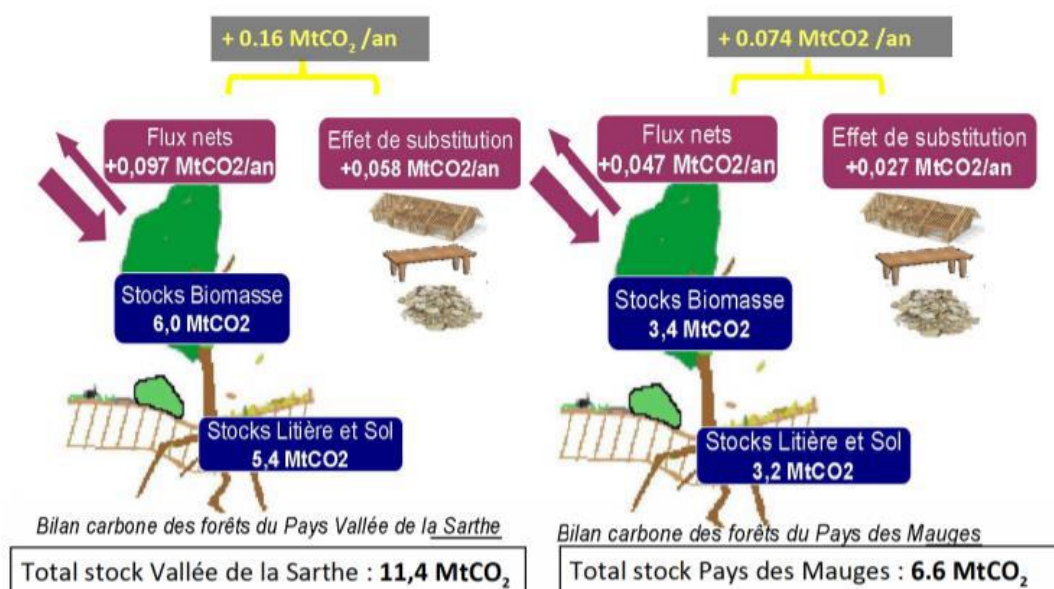


Figure 8 : Synthèse des stocks et des flux de carbone sur deux secteurs des Pays de la Loire (Source : Centres permanents d'initiatives pour l'environnement – Union régionale des Pays de la Loire)

<sup>33</sup> Évolution du potentiel de capture carbone du territoire boisé – Forêt et bocage – Pays Vallée de la Sarthe – Pays des Mauges, Mission Bocage, Chambre d'agriculture Maine-et-Loire, CNPF. Résumé, Pays Vallée de la Sarthe, Pays des Mauges.



L'état initial écarte un peu rapidement certaines thématiques, comme les déchets ou la santé des populations : il n'évoque pas la pollution possible des sols par les munitions<sup>34</sup>, du fait de la chasse ; si le danger représenté pour la santé humaine par les pollens est évoqué, l'augmentation des risques sanitaires liés au bruit ou aux zoonoses du fait de la recrudescence de gibier ne l'est pas, à l'exception de la maladie de Lyme, transmise par les tiques. Certaines pressions sont évoquées sans réelle prise en compte par la suite, comme la fragmentation des massifs forestiers liée aux infrastructures, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en Vendée... certainement parce que les évaluateurs jugent que le SRGS n'a pas vraiment de leviers sur ces aspects. Certaines analyses mériteraient d'être mieux étayées avec des indicateurs et références adaptés. Ainsi, sur l'équilibre sylvo-cynégétique, aucun chiffre n'est donné sur les densités de population ou de prélèvements de grands ongulés sauvages, ce qui ne permet pas de comparaisons avec les normes ou les recommandations<sup>35</sup>.

Enfin, l'état initial ne territorialise les enjeux et la sensibilité des milieux que pour les espaces naturels protégés.

## ***2.4 Solutions de substitution et exposé des motifs pour lesquels le SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Au-delà de son lien avec le PRFB, le dossier s'appuie principalement sur les orientations communes du CNPF, les consultations et la prise en compte itérative de l'évaluation environnementale pour justifier les choix du SRGS.

Les orientations du CNPF ne sont exposées que succinctement dans le dossier. Elles sont parfois introduites dans le SRGS, sans véritable motivation de fond. Le rapport environnemental explique ainsi que le choix a été fait de ne pas prescrire systématiquement le mélange d'essences lors des reboisements<sup>36</sup>, disposition pourtant demandée par les représentants de la région, au motif que « *le SRGS ne peut pas se montrer réglementairement trop prescriptif sur ce point* ». Le choix de limiter à 10 ha les coupes rases d'un seul tenant a fait l'objet de discussions, certains faisant observer que ce seuil est rarement dépassé. Cependant, cette disposition a été retenue du simple fait qu'elle était issue du cadrage national. Relève aussi du cadrage par le CNPF la limite de 10 % de la surface du PSG sur laquelle le propriétaire peut faire le choix de ne pas intervenir alors que ce serait techniquement et économiquement possible. Plus fondamentalement, l'évaluation environnementale n'examine pas d'autres orientations du SRGS que la « *dynamisation* » de la sylviculture et la production de bois d'œuvre, ni d'autre définition que celle que le SRGS donne de la multifonctionnalité de la forêt, définition qui pourrait laisser une place plus importante aux fonctionnalités environnementales, y compris rémunérées (fonctions de compensations en termes de biodiversité...).

Le dossier présente une synthèse pédagogique des propositions retenues et de celles qui ne l'ont pas été et, parmi les propositions retenues, celles ayant fait l'objet d'une prescription ou d'une simple recommandation. Les motivations du refus de prescriptions sont cependant elliptiques. L'évaluation environnementale se contente souvent d'invoquer l'absence de données, la complexité de la proposition ou le caractère non prescriptif du SRGS. L'Ae note cependant que le SRGS prévoit

---

<sup>34</sup> <https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>

<sup>35</sup> Rapport « Mission sur les dégâts de grand gibier », CGAAER et CGEDD, janvier 2012

<sup>36</sup> Voir : <https://theconversation.com/pourquoi-la-foret-francaise-a-besoin-dun-traitement-de-fond-177006>

quelques prescriptions (limitation des surfaces de coupes rases et de celles en non-intervention) et qu'une formulation adaptée pourrait donner à certaines recommandations un caractère plus prescriptif. L'Ae s'interroge sur l'absence de prescriptions sur des sujets majeurs comme la non exploitation de la terre de bruyère ou l'utilisation d'engrais ou de phytosanitaires sur les rives de cours d'eau.

***L'Ae recommande de reprendre l'analyse ayant conduit aux orientations et choix du SRGS, y compris ceux issus du cadrage national, et le cas échéant, de reconsidérer ces choix.***

## ***2.5 Effets notables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences du SRGS***

Pour évaluer les effets probables du schéma sur l'environnement, l'évaluation environnementale du SRGS s'appuie sur le PRFB, son évaluation environnementale, l'avis de l'Ae et le mémoire en réponse de la Draaf, ainsi que sur différents éléments de connaissance du milieu forestier.

Les enjeux environnementaux sont croisés avec les différentes parties du SRGS. Les effets probables significatifs du document évalué sont appréciés selon leur orientation et leur intensité (de très positif à très négatif), leur nature (directe ou indirecte), leur étendue géographique et leur durée.

L'analyse des incidences brutes est en partie masquée par la prise en compte, dès cette étape, des prescriptions, recommandations et limites du SRGS et par l'échelle de l'analyse qui reste au niveau régional sans descendre à l'échelle des sylvoécotones. L'évaluation environnementale conclut dès lors à un bilan positif du SRGS, qui ne nécessite donc ni mesures ERC ni mesures d'accompagnement. Il conviendrait pourtant d'analyser plus finement les incidences propres de la mise en œuvre des grandes orientations du SRGS, comme la dynamisation de la sylviculture, la production de bois d'œuvre ou la multifonctionnalité de la forêt (dont la chasse ou l'exploitation d'autres produits que le bois, comme la terre de bruyère) qui génèrent des impacts spécifiques<sup>37</sup> qu'il convient d'éviter, réduire et compenser. Les mesures du SRGS favorables à l'environnement nécessiteraient également d'être approfondies, pour vérifier que leurs effets positifs ne peuvent pas être accrus.

L'analyse des effets sur l'environnement est parfois confondue avec celle sur la production sylvicole. C'est le cas, en particulier, de l'équilibre sylvo-cynégétique, vu exclusivement en termes de régénération forestière, sans que ne soient abordés les effets sur les écosystèmes forestiers et les espèces protégées, sur la sécurité des usagers non chasseurs, sur les risques sanitaires pour l'homme (zoonoses, allergies, bruit et tranquillité des autres usagers de la forêt...) ou la pollution des sols (plomb). Les risques sanitaires (plantes allergisantes, chenilles processionnaires, zoonoses...) pour les usagers de la forêt (travailleurs, promeneurs, chasseurs) sont parfois évoqués, mais sans réelle proposition reprise dans le SRGS, que ce soit de réduction à la source (maîtrise de la densité de gibier, lutte contre le raisin d'Amérique, choix des espèces de repeuplement...) ou de campagnes d'information et de sensibilisation.

L'analyse prend comme hypothèse que l'ensemble des préconisations et recommandations sont mises en œuvre, et qu'il n'est pas fait appel aux possibilités de dérogations aux prescriptions. Elle n'évalue ni de taux d'application pour les mesures non obligatoires, ni de taux de dérogations pour

---

<sup>37</sup> Ils sont d'ailleurs en partie décrits dans l'évaluation environnementale : l'accroissement des travaux sylvicoles génèrent plus de pollutions atmosphériques, de gaz à effet de serre et accroît la consommation d'énergie, le risque de pollutions accidentelle, de dégradation des sols et de la biodiversité, et d'augmentation du ruissellement, de l'érosion et du bruit.

les prescriptions qu'un bilan du précédent SRGS et la définition de critères d'acceptation permettraient d'apprécier, au moins en ordres de grandeur.

***L'Ae recommande de reprendre la démarche d'évaluation des effets notables du SRGS, les mesures ERC envisagées pour en limiter les impacts – en prenant en compte les dérogations possibles – et les mesures d'accompagnement permettant d'en accroître les incidences positives.***

## **2.6 Évaluation des incidences Natura 2000**

Les évaluations environnementales du SRGS et de son annexe verte comprennent un chapitre dédié à l'évaluation des incidences Natura 2000, plus développé dans l'annexe verte. Ces chapitres souffrent des mêmes insuffisances que le reste du dossier : en particulier, ils ne font qu'évoquer les documents d'objectifs des sites Natura 2000, sans préciser en quoi le SRGS est compatible avec eux ; l'évaluation est réalisée à l'échelle régionale et par grands types d'habitats forestiers et groupes d'espèces, sans détailler les impacts éventuels sur certains sites, habitats ou espèces d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à des effets probables positifs « *dans la globalité de l'annexe verte* ». Elle n'identifie pas d'effets significatifs, mais signale cependant des « *points de vigilance* » : des « *recommandations favorables, mais laissées au bon vouloir du propriétaire* », la simple recommandation et non l'interdiction du dessouchage, la non interdiction de création de pistes... Pour répondre à ces points de vigilance, l'évaluateur propose de limiter la taille des coupes rases dans tous les habitats, hors coupes exceptionnelles (sanitaires, dépérissement d'origine climatique ou espèces exotiques envahissantes). Les mesures complémentaires les plus évidentes (la transformation de recommandations en règles ou l'interdiction de la création de pistes par exemple) semblent avoir été écartées car ne rentrant pas dans le cadre d'une simple mise à jour de l'annexe verte.

À ce stade, l'Ae considère que les éléments fournis par l'évaluation sont insuffisants pour conclure à l'absence d'effets significatifs du plan sur les sites Natura 2000.

***L'Ae recommande de procéder à l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000, comme le recommandait l'Ae dans [son avis sur le PRFB des Pays de la Loire](#) et de réviser l'évaluation des incidences Natura 2000 en conséquence.***

## **2.7 Dispositif de suivi**

Le suivi du SRGS n'est abordé que dans les deux rapports environnementaux, associés respectivement au SRGS et à l'annexe verte Natura 2000. Ainsi, les indicateurs de suivi apparaissent déconnectés du schéma lui-même puisqu'ils ne s'intègrent pas à un dispositif global tenant compte des autres fonctions, économiques et sociales, de la forêt.

Les douze indicateurs de l'évaluation environnementale du SRGS concernent la biodiversité, les paysages et le stockage de carbone, en majorité pour les forêts privées, avec ou sans documents de gestion durable. Trois indicateurs complémentaires sont proposés pour l'annexe verte qui portent sur l'état de conservation des habitats communautaires et la mise en œuvre de l'annexe verte dans les PSG. Tous ces indicateurs sont renseignés par le CRPF ou l'Institut géographique national (IGN),

avec une périodicité de cinq ans, à l'exception du nombre total de PSG agréés pour Natura 2000, annuel.

Le choix de ces paramètres et l'absence de valeurs initiales et de valeurs cibles en font des indicateurs d'état plus que de suivi. Certains indicateurs sont affichés « biodiversité », alors qu'ils témoignent de l'état sylvicole (surfaces par classe d'âge). Aucun indicateur ne semble territorialisé, à l'échelle des sylvoécotones ou d'autres territoires naturels pertinents, ce qu'une simple organisation de l'information devrait permettre.

## ***2.8 Résumé non technique***

Les évaluations du SRGS et de l'annexe Natura 2000 contiennent chacune un résumé non technique clair, précis et synthétique. La production d'une seule évaluation environnementale pour le SRGS et son annexe et donc d'un seul résumé, rendrait ce dernier autoportant.

# **3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS**

## ***3.1 Portage, leviers de mise en œuvre et pilotage du SRGS***

Les modalités d'élaboration du SRGS témoignent de la forte mobilisation de l'équipe administrative et technique et du conseil de centre du CRPF. Le même conseil, formé pour l'essentiel de représentants des propriétaires fonciers, agréé les documents de gestion durable<sup>38</sup>. Il intervient également pour inciter les propriétaires à se regrouper, et organise des actions de formation et d'information. Cette organisation devrait permettre de consolider les objectifs du SRGS et d'optimiser la prise en compte de ses préconisations dans les documents de gestion, même si le contrôle de leur mise en œuvre revient aux services de l'État

### **3.1.1 Leviers de mise en œuvre**

Les règles édictées dans le schéma ne sont pas toujours exprimées clairement, notamment du fait des formules utilisées, y compris dans les fiches d'itinéraires sylvicoles et l'annexe verte. Elles sont parfois accompagnées de limites d'acceptabilité. La possibilité offerte de déroger aux limites, sans précision sur les critères qui seront retenus pour les accepter, en réduit la portée. L'absence de territorialisation des mesures, déjà évoquée, participe de leur manque de précision et de l'étendue des fourchettes de limites proposées. Enfin, l'absence de prescriptions, au profit de recommandations pour les mesures de prise en compte des enjeux environnementaux, en réduit largement la portée.

***L'Ae recommande de préciser les critères de dérogations aux règles et limites d'acceptabilité du SRGS.***

### **3.1.2 Pilotage du SRGS et de son application dans les documents de gestion durable des forêts.**

À ce stade, le SRGS ne dispose pas des outils nécessaires à son pilotage : son suivi devrait s'appuyer sur des indicateurs associés à une valeur initiale, une valeur cible et le cas échéant, des jalons ; des indicateurs manquent, pouvant être rapprochés d'objectifs de qualité environnementale (densités

---

<sup>38</sup> Ce qui pourrait conduire à s'interroger sur l'absence des autres parties prenantes dans les instances décisionnelles.

de population ou de prélèvements<sup>39</sup> de grands ongulés) ou d'objectifs de qualité de mise en œuvre du SRGS (prise en compte des recommandations du SRGS et taux de dérogation aux règles dans les documents de gestion) ; la territorialisation de certains indicateurs permettrait une analyse plus fine des effets du SRGS. Le contrôle de la mise en œuvre des documents de gestion relève des services de l'État. Ses résultats doivent venir enrichir le suivi réalisé par le CRPF.

Il n'est pas prévu d'effectuer des bilans de ce suivi ni d'en tirer des conclusions quant aux mesures correctives nécessaires : adaptation du SRGS ou inflexion de sa mise en œuvre. La révision du SRGS n'est d'ailleurs pas prévue. Le SRGS doit donc offrir, dans sa conception même, cette possibilité d'adaptation au vu des résultats obtenus. Par exemple, des recommandations devraient pouvoir devenir des règles si leur taux d'adoption lors de l'élaboration ou de l'actualisation des documents de gestion durable s'avérait inférieur à ce qui est espéré.

***L'Ae recommande de mettre en place dans le SRGS lui-même un véritable dispositif de pilotage, avec un système d'indicateurs complet – incluant le suivi de sa prise en compte dans les documents de gestion durable – d'en établir un bilan régulier et d'anticiper dès aujourd'hui dans le projet de SRGS les mesures correctives aux éventuelles dérives qui pourraient être constatées.***

### ***3.2 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS.***

Le SRGS s'inscrit dans la traduction opérationnelle des principes généraux de gestion durable des forêts fondés sur les six critères d'Helsinki (voir note 22 page 9). Il n'explique pas par quel processus ni à quelle échelle cette déclinaison a été opérée. Sont mis en regard les objectifs économiques, environnementaux et sociétaux, tout en rappelant que l'objectif de production est primordial, même s'il varie en fonction des aspirations des propriétaires. Il ne peut se réaliser qu'en tenant compte des fonctions environnementales et sociétales de la forêt. Il s'agit là d'une vision limitée de sa multifonctionnalité, et certainement d'une approche du développement durable qui privilégie trop nettement sa composante économique, alors même que le contexte général de dépérissement des forêts justifierait de privilégier leur résilience.

Les objectifs environnementaux du SRGS paraissent souvent adaptés, en particulier en ce qui concerne le changement climatique, mais sans être forcément au niveau attendu. Par ailleurs, si la diversité des caractéristiques stationnelles<sup>40</sup> et environnementales des forêts de la région Pays de la Loire est mise en évidence, elle n'a pas conduit le CRPF à territorialiser ses objectifs de gestion en fonction des sylvoécotones. Ils restent donc très généraux, comme les mesures prises à leur titre.

***L'Ae recommande de territorialiser et renforcer les objectifs environnementaux au regard des autres objectifs, notamment économiques.***

L'évaluation environnementale ne fait qu'évoquer qualitativement les types d'impacts liés aux grandes orientations du SRGS, principalement la dynamisation de la sylviculture qui nécessite une intensification des travaux forestiers. Elle ne les caractérise pas et, en corollaire, n'identifie pas de mesures d'évitement ou de réduction, dont certains pourraient être significatifs. C'est d'autant plus

---

<sup>39</sup> La densité de prélèvement et le nombre d'individus prélevés chaque année par km<sup>2</sup>.

<sup>40</sup> Selon l'Institut géographique national (IGN), une « station forestière » est « une étendue de terrain de superficie variable, homogène dans ses conditions physiques et biologiques : mésoclimat, topographie, géomorphologie, sol, composition floristique et structure de la végétation spontanée » ; les caractéristiques du secteur en sont les caractéristiques stationnelles.

regrettable que le SRGS est un guide pour les plans de gestion durable qui permettront une simplification des procédures pour ces travaux, supposées dès lors conduits dans le respect de l'environnement.

***L'Ae recommande de définir des mesures d'évitement et de réduction permettant de limiter les impacts de l'intensification des travaux sylvicoles, voire de limiter cette intensification, si les impacts sont trop importants.***

### 3.2.1 Pérennité de la forêt et résilience des écosystèmes forestiers

La majorité des mesures concernant la pérennité des forêts et la résilience des écosystèmes forestiers relèvent de recommandations et non de prescriptions, sauf lorsqu'elles portent sur la production sylvicole. Le SRGS met en avant l'adaptation au changement climatique et les questions qu'il pose, mais n'apporte pas toujours les réponses les plus opérationnelles.

Le dossier ne présente pas de scénario précis quant aux effets du changement climatique (température, précipitations, événements extrêmes) aux échelles de temps pertinentes pour la forêt (2080 et 2140). Il est dès lors difficile de juger de l'adéquation des mesures avec l'évolution prévisible des conditions climatiques. Le SRGS en reste à des analyses qualitatives et à des consignes générales. Il renvoie à des outils diagnostics établis en fonction des échéances 2050 et 2070.

Le SRGS présente un tableau des essences recommandées, établi d'après l'arrêté « matériel forestier de reproduction » (MFR<sup>41</sup>) des Pays de la Loire qui date de novembre 2020, et un focus sur les cultivars de peupliers pouvant être utilisés. Ce tableau renvoie à des conditions stationnelles, et est commenté quant au choix d'implantation. Ces recommandations ne prennent qu'accessoirement en compte le changement climatique (accroissement des sécheresses et hivers plus doux et plus humides), les risques phytosanitaires et d'incendies. Le choix des essences est essentiellement lié à la production de bois prise en considération dans les recommandations sur la stratification de la forêt.

La prévention du risque de tempête semble mieux prise en considération dans les recommandations sur la stratification de la forêt.

La pression occasionnée par les populations de grands ongulés devient importante dans les forêts ligériennes, malgré une augmentation régulière des prélèvements prescrits par les plans de chasse et réalisés. La situation de surpopulation est minimisée dans le dossier, comme ses effets, notamment sur l'environnement (impact sur les habitats naturels et les espèces, santé humaine...). Contrairement à ce que demande l'article D. 122-8 du code forestier, il n'identifie pas les grandes unités de gestion cynégétique et n'évalue pas l'état d'équilibre pour chacune des unités. Les indicateurs retenus ne sont pas les mieux adaptés<sup>42</sup> pour en juger, aucun objectif quantitatif n'est avancé et aucune mesure précise de contrôle des populations n'est prévue.

***L'Ae recommande à l'État et au CRPF d'intervenir auprès des instances de la chasse afin qu'elles renforcent les mesures permettant de maîtriser les populations de grands ongulés.***

---

<sup>41</sup> L'arrêté MFR dresse la liste des essences de matériel forestier de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

<sup>42</sup> Les deux indicateurs traduisant l'équilibre sylvocynégétique sont (1) le recensement des déclarations de dégâts dus au gibier et des indicateurs de pression sur les plateformes nationales ou régionales et (2) les résultats des inventaires IGN sur le protocole dégâts.

### 3.2.2 Capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques de la France

L'incitation à une sylviculture dynamique et donc à la production et à la mobilisation de bois, et de bois d'œuvre en priorité, répond à cet enjeu. Elle nécessite cependant d'être couplée à un choix d'essences et de peuplements adaptés pour assurer le maintien ou la reconstitution de la qualité des sols et de leur capacité de stockage de carbone. Le respect des recommandations générales concernant les interventions en forêt pour les travaux et coupes revêt également une importance majeure. Un bilan carbone prévisionnel de la mise en œuvre du SRGS complèterait utilement l'évaluation environnementale. Il conviendrait de le suivre sur la durée du schéma.

### 3.2.3 Préservation de la biodiversité

L'ensemble des enjeux de biodiversité est analysé et fait l'objet de recommandations dans le schéma, dont certaines paraissent très intéressantes : recherche de la régénération naturelle des peuplements autochtones ; diversification des peuplements ; maintien de milieux ouverts intraforestiers, de lisières forestières larges, stratifiées et diversifiées, de bois mort sur pied ; proscription des essences exotiques à caractère invasif... Elles peuvent se renforcer et servir plusieurs objectifs : par exemple, l'irrégularité et le mélange d'essences d'un peuplement ou la limitation des coupes rases contribuent chacune à préserver la biodiversité et la qualité des sols, à accroître le stockage de carbone et à diminuer la vulnérabilité aux conséquences du changement climatique en améliorant la résilience des forêts.

La protection des habitats d'espèces protégées constitue un enjeu spécifique du SRGS. En l'absence d'autorisations administratives et donc d'inventaires floristique et faunistique pour les travaux réalisés sous couvert d'un document de gestion durable agréé, il y a un risque de défaut d'information sur l'existence de ces habitats et donc d'atteinte à ces habitats. L'absence d'annexe relative aux habitats d'espèces protégées prive le schéma d'un levier important de préservation de la biodiversité. Cet élément apporterait une véritable valeur ajoutée au nouveau schéma régional.

***L'Ae recommande d'élaborer une annexe spécifique aux habitats d'espèces protégées, ou d'approfondir les mesures en faveur de cet enjeu.***

L'absence de recommandation forte relative à la prise en compte de la trame verte et bleue, telle que définie dans les documents d'urbanisme, fait également défaut. Le SRGS pourrait donner des lignes directrices pour son respect par les documents de gestion durable.

#### Natura 2000

L'annexe verte « Natura 2000 » prévoit des mesures spécifiques aux sites Natura 2000. L'adhésion à cette annexe pourrait être ouverte à tous les massifs forestiers ne bénéficiant pas de cette protection. Par ailleurs, l'application de ses règles et recommandations est restreinte. Elles « *ne s'appliquent que dans le cas où des habitats et/ou espèces d'intérêt communautaires sont présents sur la propriété. Cela suppose que le propriétaire en soit informé (visites de terrain, mise à disposition de cartographie, etc.)* ». Cette formulation est contraire au principe de gestion des sites Natura 2000, car le raisonnement ne peut être conduit à la seule échelle de la propriété forestière, mais à celle de l'ensemble du site Natura 2000, et dans les secteurs voisins. Elle est également ambiguë, voire trompeuse, car elle ne précise pas clairement que c'est de la responsabilité du propriétaire de s'informer de l'existence de ces habitats ou espèces communautaires.



*L'Ae recommande d'étendre les mesures de l'annexe verte Natura 2000 à l'ensemble des forêts privées en sites Natura 2000 et à leur voisinage et non aux seules propriétés forestières accueillant des espèces ou habitats communautaires, et d'étudier la possibilité d'intégrer ces mesures au SRGS proprement dit sous forme de recommandations.*

#### 3.2.4 Paysage

L'enjeu paysager n'est qu'évoqué dans le SRGS qu'à travers de rares recommandations ou prescriptions (« éviter les coupes rase de taillis de plus de 2 ha en cas (...) d'enjeux paysagers ») ou de justification de gestion dérogatoire (« espaces à vocation cynégétique ou environnementale prioritaire »).

*L'Ae recommande d'élargir le domaine des préconisations à finalités paysagères, y compris en dehors des espaces déjà protégés par des législations spécifiques, notamment pour les travaux dans les secteurs à forte visibilité, ou pour le choix des essences et peuplements.*

### 3.3 Conclusion

Le projet de SRGS affiche des objectifs prenant en considération l'ensemble des enjeux environnementaux dans une hiérarchisation qui paraît appropriée, au premier desquels la pérennité de la forêt, essentiellement de production, et l'adaptation au changement climatique. Des efforts sont notés pour une meilleure prise en compte de certains enjeux majeurs, comme la préservation de la biodiversité, avec des limites apportées à certaines pratiques comme les coupes rases, ou la capacité de la forêt privée à contribuer aux objectifs climatiques de la France, avec une orientation forte sur la séquestration du carbone.

Cependant, en ne s'appuyant que sur de simples recommandations, sans véritable pilotage et sans possibilité de mesures correctives, la capacité du SRGS à atteindre ses objectifs environnementaux paraît faible. La valeur ajoutée du projet de schéma par rapport au SRGS actuellement en vigueur reste limitée. Une territorialisation des objectifs et des mesures, l'actualisation de l'annexe verte Natura 2000 et une meilleure maîtrise des populations de grands ongulés sauvages ne pourraient que l'améliorer.